

Clarification des exigences FSC

Référentiel de gestion forestière FSC-STD-FRA-01-2016

Version 1.5

Date de dernière mise à jour : 14/10/2020

Note concernant ce document

Les demandes de clarification sont rassemblées par FSC France d'après les questions posées notamment par les porteurs de certificat FM et les Organismes Certificateurs.

Un processus de décision a été mis en place afin de répondre à ces questions, impliquant l'expertise technique de FSC France, du Groupe de Travail ayant contribué à l'élaboration du référentiel de gestion forestière, et/ou FSC international (Performance and standard unit).

Le document comprenant toutes les clarifications validées est publié et régulièrement mis à jour sur la [page du site FSC France dédiée au référentiel de gestion forestière](#).

Le symbole  signale les nouvelles questions ou les questions mises à jour depuis la version précédente.

Liste des documents cités

Documents normatifs

Référentiel national de gestion forestière : [FSC-STD-FRA-01-2016](#)

Interprétations internationales des référentiels de gestion forestière : [Forest Management Interpretations](#)

Politique d'association : [FSC-POL-01-004 V2-0 FR](#)

Politique d'exclusion d'une partie du périmètre de certification : [FSC-POL-20-003 \(2004\)](#)

Référentiel fixant les règles d'utilisation de la marque FSC : [FSC-STD-50.001 \(V1-2\)FR](#)

Documents pour les organismes certificateurs (OC) :

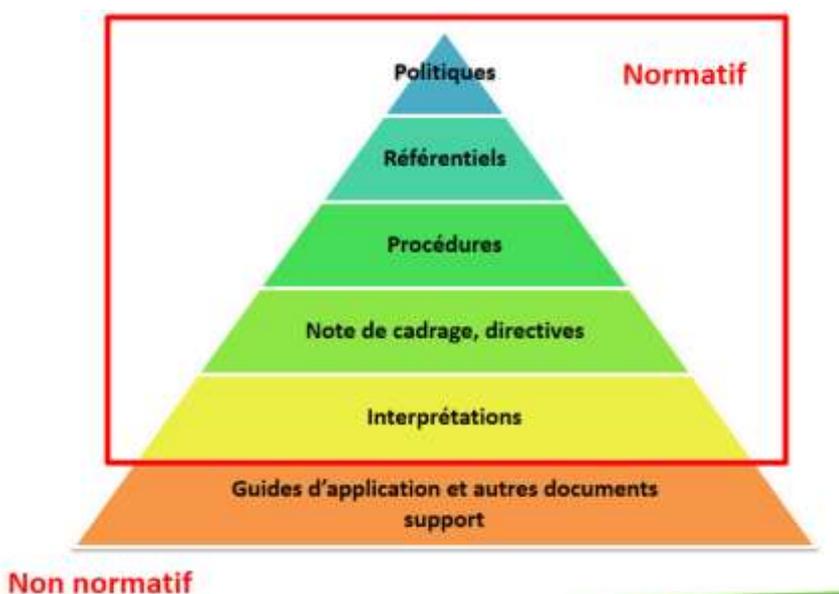
- Référentiel concernant les audits : [FSC-STD-20-007 \(V3-0\) EN](#)
- Directive concernant le Référentiel 20-007 : [FSC-DIR-20-007](#)
- Référentiel concernant la concertation avec les parties prenantes par les OC : [FSC-STD-20-006 \(V3-0\) EN](#)
- Référentiel concernant la rédaction des rapports d'audits publics : [FSC-STD-20-007b \(V1-0\) EN](#)

Documents non normatifs

[Guide d'application du référentiel de gestion forestière](#)

[Guide pour la certification de groupe](#)

Rappel de l'organisation du cadre normatif FSC



Plan du document

Note concernant ce document	1
Liste des documents cités	2
Documents normatifs	2
Documents non normatifs	2
Rappel de l'organisation du cadre normatif FSC	2
Questions résolues	5
Principe 2	5
<i>Comment traiter le critère 2.3 dans le cas des cessionnaires ?</i>	5
Principe 6	6
<i>Dans le cas d'une conversion de forêt semi-naturelle en forêt cultivée réalisée après 1994, de quelle(s) personne(s) la responsabilité est-elle engagée (6.10) ?</i>	6
<i>Comment comprendre l'expression « bénéfiques additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation » dans les critères 6.9 et 6.10 ?</i>	6
<i>En forêt cultivée, est-il possible que l'augmentation de la part des essences indigènes se fasse en proportion de la surface terrière (ou du couvert) plutôt qu'en surface (6.6.1) ?</i>	7
Critère 6.5	8
<i>Le seuil de surface de 500 ha indiqué dans l'indicateur 6.5.3 concerne-t-il une Unité de Gestion ou un groupe d'Unités de gestion ?</i>	8
<i>Les forêts semi-naturelles intégrées au réseau de conservation doivent-elles gérées de manière particulière (6.5.1) ?</i>	8
<i>Sur quels critères les îlots de l'indicateur 6.5.2 doivent-ils être désignés ?</i>	9
<i>Quelles sont les mesures de gestion autorisées au sein des îlots (aires-échantillons) du réseau de conservation (6.5) ?</i>	9
Principe 9	10
<i>Est-il possible de convertir/transformer une forêt naturelle à forêt cultivée dans une zone à Haute Valeur de Conservation (6.9, P9) ?</i>	10
Principe 10	11
<i>Hormis le cas de taillis dépérissants, est-il possible d'exporter les rémanents dans certains cas particuliers (10.11.3) ?</i>	11
<i>Quelles techniques de travail du sol sont compatibles avec l'indicateur 10.10.4 ?</i>	11
<i>Le dessouchage, proscrit par l'indicateur 10.10.5, peut-il être autorisé pour la lutte contre les espèces envahissantes exigé par l'indicateur 10.3.2 ?</i>	12
<i>Quelles discontinuités spatiales et/ou temporelles sont acceptables entre deux coupes rases (10.5.3, 6.8) ?</i>	12
Processus de concertation	13
<i>Dans le processus de concertation FSC France doit-elle être considérée comme partie prenante ?</i>	13
<i>Comment se déroule l'élaboration de la liste des parties prenantes ?</i>	13
<i>Concernant les outils, procédures, etc. réalisés par les gestionnaires, sont-ils nécessairement à transmettre aux parties prenantes ou est-il possible de leur mentionner quels sont les documents à leur disposition s'ils souhaitent y avoir accès ?</i>	13
<i>La concertation peut-elle se faire en utilisant uniquement une partie de la liste des parties prenantes en fonction des thématiques/ du périmètre concernés par les questions posées ?</i>	14
<i>À quel moment une concertation générale impliquant l'ensemble des parties prenantes est-elle nécessaire ?</i>	14

Définitions	14
<i>Comment interpréter la notion d'âge d'exploitabilité (définition d'une forêt semi-naturelle et définition d'un îlot de vieillissement) dans le cas des peuplements irréguliers et/ou mélangés ?.....</i>	<i>14</i>
<i>Lors du classement des peuplements en forêt semi-naturelle ou forêt cultivée, comment calculer une proportion de surface terrière quand les tiges sont inférieures au diamètre de précomptage (6.9) ?</i>	<i>14</i>
<i>↳ Dans quelles conditions peut-on définir une essence comme indigène dans une forêt donnée si elle apparaît hors de son aire de répartition naturelle sur le site Euforgen ?</i>	<i>15</i>
<i>↳ Quelles sont les « informations confidentielles » spécifiées notamment dans le critère 7.5 ?.....</i>	<i>15</i>
Spécificité de la certification de groupe	16
<i>Les membres d'un groupe de certification doivent-ils signer la politique d'association ?.....</i>	<i>16</i>
<i>Un gestionnaire de groupe peut-il intégrer de nouveaux membres entre 2 audits annuels ?.....</i>	<i>16</i>
<i>Concernant les principes 1 et 2 du référentiel, comment s'opère le partage de responsabilités entre le gestionnaire de groupe, les membres et les sous-traitants ?</i>	<i>17</i>
Exigences relatives aux autres documents normatifs FSC	17
<i>À quel référentiel/indicateur les non-conformités relative à l'usage de la marque concernant les documents de communication et/ou sites Internet des gestionnaires certifiés se rapportent-elles ?.....</i>	<i>17</i>

Questions résolues

Principe 2

Comment traiter le critère 2.3 dans le cas des cessionnaires ?

Rappel du critère (partie)

CRITÈRE 2.3. L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les **travailleurs** contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité.[...]

2.3.1. [...]

2.3.2 L'ensemble du **matériel et des équipements de sécurité** appropriés et conformes aux normes en vigueur sont utilisés sur le site de travail et régulièrement vérifiés.

2.3.3 Dans le cas d'activités de gestion présentant des risques pour les personnes intervenant sur l'Unité de Gestion :

- Ils signent dans leurs contrats une **clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés**.
- Le port des équipements de sécurité appropriés est **contrôlé sur le terrain**.
- **Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité** au travail.
- **La formation est prouvée par un titre de qualification, un certificat ou une attestation**.
- **Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours**.
- **La participation au programme de sensibilisation aux premiers secours est documentée**.

Applicabilité : Le périmètre d'application de cet indicateur s'étend au-delà des contractants pour inclure par exemple les sous-traitants des contractants et d'autres intervenants non-contractualisés (par exemple : affouagistes).

Clarification

Il n'existe pas de lien de subordination entre le propriétaire forestier (ou son gestionnaire) et le cessionnaire (ou l'affouagiste). Ils ne sont pas soumis à la législation relative à la sécurité des travailleurs et les porteurs de certificat n'ont pas de moyen contraignant pour faire appliquer les consignes de sécurité comme c'est par exemple le cas avec un sous-traitant. Dans ce contexte, une « formation » des cessionnaires, tant aux bonnes pratiques qu'aux premiers secours est difficilement réalisable par les gestionnaires forestiers, tout comme les contrôles sur le terrain.

Les bonnes pratiques identifiées qui pourraient répondre aux indicateurs du critère 2.3 (sensibilisation) sont les suivantes :

- Document prouvant l'**absence de subordination** des cessionnaires au propriétaire/gestionnaire,
- Ajout au contrat de cession d'une **annexe détaillée avec les consignes de sécurité, signée** par le cessionnaire,
- Ajout au contrat de cession d'une annexe avec les **consignes relatives aux enjeux environnementaux** (notamment les HVC), **adaptée à l'UG** concernée, également **signée** par le cessionnaire,
- Signature d'un **engagement relatif au port des équipements de sécurité**.
- **Un guide concernant les premiers secours** pourra leur être remis avec le contrat ([par exemple ce que propose le ministère de l'intérieur](#)).

Travail en forêt des propriétaires dans leur propriété

La responsabilité porte sur le propriétaire engagé dans la certification FSC et non le gestionnaire de groupe, car le propriétaire est informé des exigences en matière tant de sécurité que des enjeux environnementaux. Il est donc nécessaire que ces exigences figurent bien dans le contrat d'adhésion du membre au groupe.

Principe 6

Dans le cas d'une conversion de forêt semi-naturelle en forêt cultivée réalisée après 1994, de quelle(s) personne(s) la responsabilité est-elle engagée (6.10) ?

Rappel de l'indicateur (partie)

6.10.2 *Les aires résultant de la transformation d'une forêt semi-naturelle en forêt cultivée depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :*

1. *L'Organisation apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation ; ou [...]*

Clarification

FSC International indique que la responsabilité est d'abord portée par le **propriétaire**. Le gestionnaire de groupe porte la responsabilité de l'inclusion d'un membre propriétaire d'une forêt naturelle convertie en plantation dans le groupe (et de l'exclusion des membres propriétaires de forêts non certifiables).

La responsabilité de la conversion **porte donc sur le seul propriétaire**.

En l'état actuel du cadre normatif (et dans l'attente de la mise en application de la motion 7 de l'AG de Vancouver), une UG convertie après 1994 sans qu'il n'y ait eu de changement de propriétaire n'est pas certifiable.

Comment comprendre l'expression « bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation » dans les critères 6.9 et 6.10 ?

Rappel des indicateurs (partie)

6.9.2 *Aucune transformation de forêts semi-naturelles vers des forêts cultivées ou de forêts semi-naturelles et de forêts cultivées vers des utilisations non-forestières n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la transformation :*

1. *Engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et [...]*

6.10.2 *Les aires résultant de la transformation d'une forêt semi-naturelle* en forêt cultivée depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si : [...]*

2. *si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et [...]*

Clarification

Cette notion de « *bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* » sont à définir comme une forme de **compensation** que le gestionnaire met en place suite à une conversion. Il faut donc en premier lieu veiller à ce que les **bénéfices obtenus soient supérieurs aux éventuels impacts** des conversions (en respectant la logique de la séquence **Éviter/Réduire/Compenser**). À ce titre, les conversions de forêts vers des usages non forestiers sont à distinguer des conversions de forêts semi-naturelles vers les forêts cultivées.

Les bénéfices peuvent être **environnementaux, sociaux, culturels, paysagers**. L'équilibre entre ces différents enjeux est à définir localement, sur la base de la concertation avec les parties prenantes et/ou un avis d'un expert externe. L'OC évaluera l'arbitrage choisi par le gestionnaire en fonction de ces éléments.

Concernant les bénéfices environnementaux, il est nécessaire d'évaluer **quels taxons sont impactés** par la conversion. Les bénéfices additionnels devront **bénéficier à ces mêmes taxons** (en tenant compte de leurs

exigences écologiques en matière d'habitat, microhabitat, de capacité de dispersion). Par exemple, si la conversion implique la destruction d'un habitat aquatique, la mise en place d'un réseau de mares pourra être une mesure de compensation envisageable. Si la conversion conduit à rajeunir un peuplement âgé, une extension du réseau d'îlots de vieillissement et de sénescence pourrait être une mesure de compensation favorable aux espèces impactées.

Dans tous les cas, les mesures de conservation mises en place doivent être additionnelles par rapport à ce qui est par ailleurs exigé par le référentiel (notamment par le critère 6.5).

La distance entre la conversion et la mise en place de la mesure de compensation est définie en fonction de l'impact causé. Pour une destruction d'habitat d'une espèce à faible capacité de dispersion par exemple, la mesure de compensation devra être mise en place dans un rayon tenant compte de cette capacité de dispersion. Pour des espèces à plus grande capacité de dispersion, ou d'autres enjeux (sociaux, paysagers, culturels), il peut être envisagé de mettre en place des mesures de compensation sur de plus grandes distances. **La logique de l'indicateur 6.5.3 est à conserver dans la mesure du possible** : si l'UG est > 500 ha les mesures de compensation sont à mettre en œuvre dans l'UG, si l'UG est < 500 ha, les mesures de compensation peuvent être mises en place dans d'autres UG du groupe. La plus-value du réseau de conservation additionnel peut être plus intéressante si réfléchi à l'échelle du groupe pour des espèces à grande capacité de dispersion.

En forêt cultivée, est-il possible que l'augmentation de la part des essences indigènes se fasse en proportion de la surface terrière (ou du couvert) plutôt qu'en surface (6.6.1) ?

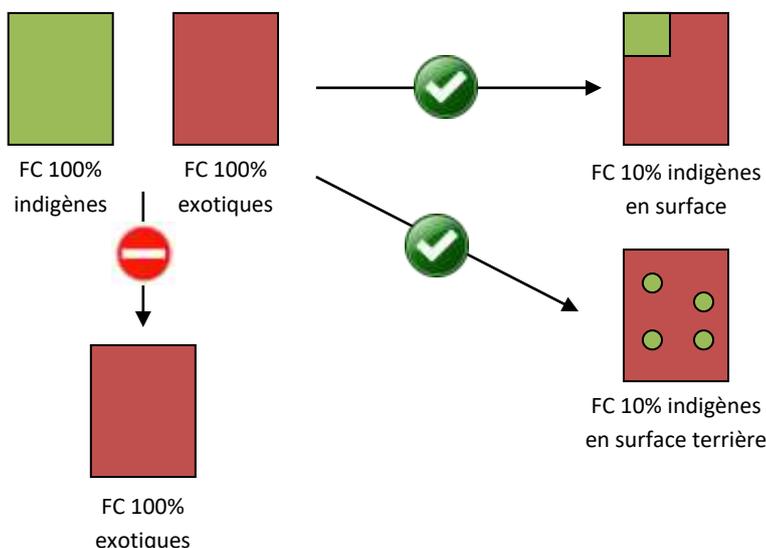
Rappel de l'indicateur (partie)

6.6.1 *Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum par : [...]*

4. *dans les Unités de Gestion composées majoritairement ou exclusivement de forêts cultivées, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements font tendre la proportion d'essences indigènes dans l'Unité de Gestion **vers un minimum de 10 % de la surface.***

Clarification

Un gestionnaire peut restaurer 10% de la **surface terrière**, du **couvert**, ou de la **surface de l'UG** en essences indigènes.



Critère 6.5

Le seuil de surface de 500 ha indiqué dans l'indicateur 6.5.3 concerne-t-il une Unité de Gestion ou un groupe d'Unités de gestion ?

Rappel de l'indicateur (partie)

La dernière phrase indique : « **Unité de Gestion \leq 500 ha (ou groupe d'Unités de Gestion \leq 500 ha)** : Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement ne sont pas soumises à un seuil minimum de la surface totale. »

Clarification

Lorsqu'une UG fait plus de 500 ha, **qu'elle soit ou non intégrée dans un groupe d'UG**, elle est soumise au seuil minimum de surface totale. Lorsqu'un groupe de certification dépasse la superficie de 500 ha, les seuils doivent être appliqués à l'échelle du groupe.

Les forêts semi-naturelles intégrées au réseau de conservation doivent-elles gérées de manière particulière (6.5.1) ?

Rappel de l'indicateur (partie)

6.5.1 L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface à l'échelle soit de l'Unité de Gestion soit de l'ensemble du groupe d'Unités de Gestion. Ce réseau est constitué :[...]

3. des forêts semi-naturelles respectant les critères décrits à l'Annexe C de surface individuelle supérieure à 1 ha.[...]

Clarification

L'esprit du référentiel est que les zones de forêts semi-naturelles mentionnées au point 3 de l'indicateur 6.5.1 peuvent venir compléter le réseau de conservation – lorsque les autres éléments ne sont pas suffisants – notamment dans les UG composées en grande majorité de forêts cultivées (îlots, zones HVC, autres éléments de trame d'habitats et de zones de protections définies et cartographiées aux 6.4, 6.6 et 6.7, lisières étagées, etc.). D'après la clarification internationale, elles sont sélectionnées parmi les zones de plus forte biodiversité/enjeux environnementaux et les objectifs de conservation devant être prioritaires sur ces zones. La sylviculture pratiquée protège ou restaure les enjeux environnementaux identifiés. Cela passe par exemple par **la restauration ou le maintien** :

- De l'indigénat du couvert forestier,
- De la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières),
- De la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
- Des microhabitats (et donc des vieux arbres qui les portent),
- Des bois morts au sol et sur pied.

Ces mesures de gestion peuvent être suivies par le gestionnaire, et contrôlées lors de l'audit, par exemple par le maintien ou l'amélioration de la note IBP de la zone concernée. La périodicité du suivi est à définir selon la pertinence écologique et la période de validité du document de gestion.

Ces mesures **n'empêchent pas la production**, mais **peuvent nécessiter un changement du type de sylviculture** pratiquée.

Sur quels critères les îlots de l'indicateur 6.5.2 doivent-ils être désignés ?

Rappel de l'indicateur (partie)

6.5.2 Les îlots de sénescence et de vieillissement sont identifiés et cartographiés et l'engagement à les conserver ou restaurer est inscrit dans le document de gestion* lors de sa révision. Leur taille est de minimum 0.5 ha.

Applicabilité : La sélection des îlots de sénescence et de vieillissement tiendra compte de la représentativité des écosystèmes à l'échelle de l'écorégion. Elle tiendra également compte d'autres critères tels que la maturité du peuplement, la conservation des HVC, la sécurité vis-à-vis des usagers, la valeur économique du peuplement et la connectivité entre les différents îlots (maillage).

Clarification

Les îlots sont choisis sur la base de critères :

- **avant tout environnementaux** (représentativité des habitats à l'échelle du paysage, présence d'espèces ou d'habitats HVC, de valeurs environnementales en général).
- **économiques** (minimisation du manque à gagner pour le propriétaire/gestionnaire au vu de l'accessibilité des peuplements, de la valeur des bois sur pieds),
- **et sociaux** (sécurité du public).

La concertation est importante : les parties prenantes peuvent aider les gestionnaires à définir des îlots présentant un intérêt environnemental, et à faire en sorte que le réseau mis en place à l'échelle du groupe soit pertinent d'un point de vue de la connectivité écologique (exigences des espèces clés en termes de capacité de dispersion).

Le gestionnaire évaluera la faisabilité du réseau proposé sur la base de ses propres critères économiques.

Il n'est pas réhilitaire de désigner des îlots dans des peuplements jeunes. Ceux-ci peuvent être représentatifs des peuplements que l'on trouve au niveau du paysage. Un équilibre reste à trouver entre les différents types de peuplement présents. La proportion des différents habitats au sein du réseau d'îlots n'est pas forcément exactement identique à celle de l'UG ou du groupe d'UG. C'est à nouveau un équilibre à trouver entre les différents enjeux, et l'importance des différents critères (composition du peuplement, structure, maturité, présence de HVC ou valeurs environnementales particulières, etc.).

En revanche, il est rappelé que les îlots (aire-échantillons d'après le vocable du critère) doivent concerner des écosystèmes **NATIFS**, et donc des essences indigènes. Il est donc possible de désigner des îlots dans des peuplements contenant des essences exotiques lorsqu'il n'existe pas de meilleure option, **mais** un travail de restauration sera à faire.

Quelles sont les mesures de gestion autorisées au sein des îlots (aires-échantillons) du réseau de conservation (6.5) ?

Rappel des définitions

Aires-échantillons représentatives : Portions de l'Unité de Gestion* délimitées en vue de préserver ou de restaurer la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans la zone géographique. Dans le contexte français elles correspondent aux trames d'îlots de sénescence* et de vieillissement*.

Ilot de sénescence : zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Ces îlots offrent des habitats qui améliorent la « naturalité » des forêts : on peut y trouver des arbres grands et vieux ainsi que du bois mort, comme on en trouverait dans une forêt naturelle, pour permettre la survie des espèces dépendantes de ces milieux. Cette « non-gestion » est un élément à part entière du plan de gestion.

Ilot de vieillissement : zone où le gestionnaire laisse croître les arbres jusqu'au double de leur âge d'exploitabilité, tout en continuant à la gérer avec un objectif sylvicole. Ces îlots permettent à la fois d'offrir des habitats pour les espèces typiques des vieilles forêts et de produire de très gros bois à valeur économique potentiellement élevée.

Clarification

Aucune activité n'est autorisée dans un îlot de sénescence. Dans les (rares) cas où le gestionnaire serait contraint de désigner un îlot de sénescence dans un peuplement constitué d'essences exotiques n'ayant pas d'autre option, le peuplement est laissé en évolution naturelle.

Des activités sylvicoles sont possibles dans les îlots de vieillissement, du moment que les arbres sont récoltés au double de leur âge d'exploitabilité et que les objectifs de conservation sont prioritaires sur ces zones. La sylviculture pratiquée protège ou restaure les enjeux environnementaux identifiés. Cela passe par exemple par **la restauration ou le maintien** de la naturalité des peuplements, et plus précisément :

- De l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,
- De la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières),
- De la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
- Des microhabitats (et donc des arbres qui les portent),
- Des bois morts au sol et sur pied.

Les travaux d'amélioration du peuplement principal restent possibles s'ils ne contreviennent pas aux exigences écologiques des espèces présentes.

Principe 9

Est-il possible de convertir/transformer une forêt naturelle à forêt cultivée dans une zone à Haute Valeur de Conservation (6.9, P9) ?

Rappel de l'indicateur (partie)

6.9.2 Aucune transformation de forêts semi-naturelles vers des forêts cultivées ou de forêts semi-naturelles et de forêts cultivées vers des utilisations non-forestières n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la transformation :[...]

2. Ne dégrade ou ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'accroissement des Hautes Valeurs de Conservation ;[...]

Clarification

La conversion dans une zone à HVC **ne correspond pas à l'esprit du référentiel** et est donc a priori proscrite. Cependant, l'indicateur 6.9.2 ainsi que le cadre national pour les HVC se focalisent sur la menace réelle sur les HVC et non sur une localisation dans une zone à HVC. Conformément aux exigences du Principe 9, ces menaces doivent être évaluées en concertation avec les parties prenantes, de même que toutes les options alternatives à la conversion. De plus, pour être en conformité avec l'indicateur 6.9.1, le gestionnaire doit pouvoir témoigner de **bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés** en matière de conservation (voir ci-après).

Principe 10

Hormis le cas de taillis déperissants, est-il possible d'exporter les rémanents dans certains cas particuliers (10.11.3) ?

Contexte

Deux cas de conflit entre l'indicateur 10.11.3 et d'autres exigences du référentiel ont été identifiés : la conservation des milieux naturels associés à la forêt et l'entretien des lisières externes.

Clarification

1. **Conservation des milieux naturels associés à la forêt (conflit de l'indicateur 10.11.3 avec l'indicateur 6.6.3 ou le principe 9 si les milieux naturels associés en question constituent des HVC).**

Les actions de préservation/restauration des milieux naturels associés à la forêt (milieux ouverts, humides) peuvent nécessiter une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export des rémanents sous forme d'arbres entiers est une option acceptable. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des meilleures informations disponibles (notamment la concertation avec les parties prenantes), et à documenter.

2. **Entretien des lisières externes (conflit de l'indicateur 10.11.3 avec le critère 1.3)**

L'entretien des lisières externes d'une UG peut relever d'impératifs réglementaires (par exemple bords de route passante, terrains militaires, [lisières concernées par la DFCI](#) (pas de gestionnaire certifié concerné pour le moment)). L'export des rémanents sous forme d'arbres entiers est possible dans cette situation. Dans ce cas, la largeur de lisière exploitée est justifiée en tenant compte des conditions écologiques. Cela est documenté.

Quelles techniques de travail du sol sont compatibles avec l'indicateur 10.10.4 ?

Rappel de l'indicateur

10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés. Ils se limitent aux travaux à faible impact, notamment au regard du tassement, et ne portent que sur les horizons superficiels du sol.

Clarification

L'évaluation de l'adéquation d'une technique de travail du sol spécifique relève du jugement des auditeurs et Organismes Certificateurs en fonction du contexte précis de l'Unité de Gestion. Les éléments clefs à prendre en compte pour juger de l'adéquation d'une technique avec l'indicateur sont :

1. Le recours aux travaux du sol doit être **réduit au minimum** techniquement justifiable ;
2. Les engins utilisés doivent avoir un **faible impact sur le tassement** du sol (poids, pression des pneus, etc.) ;
3. **Les horizons ne doivent pas être mélangés** sauf, le cas échéant, de façon très localisée, et minime par rapport à l'ensemble de la parcelle (exemple : cas des potets travaillés).

Il existe des cas où un travail du sol avec mélange des horizons (exemple : crochetage, sous-solage) peut aider à la **régénération naturelle** du peuplement, répondant à l'indicateur 10.1.1 :

10.1.1 La régénération naturelle ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but de :

1. *Protéger les valeurs environnementales**;
2. *Récupérer de manière globale, la composition, la structure, la productivité, le capital sur pied, et les taux de croissance optimaux des essences, dans le cadre des exigences du 6.6.1 ; et*
3. *Diversifier les essences-objectif dans la mesure des possibilités stationnelles.*

Ce conflit entre 2 indicateurs du référentiel nécessite de d'évaluer **le risque d'absence de régénération face à la sensibilité des sols**. Les notions d'échelle, intensité et risque sont à prendre en compte dans cette analyse, en fonction des enjeux locaux, sur la base de la concertation avec les parties prenantes et/ou un avis d'un expert externe. L'OC évaluera l'arbitrage choisi par le gestionnaire en fonction de ces éléments.

Le dessouchage, proscrit par l'indicateur 10.10.5, peut-il être autorisé pour la lutte contre les espèces envahissantes exigé par l'indicateur 10.3.2 ?

Rappel de l'indicateur

10.10.5 Le dessouchage est proscrit sauf contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires).

10.3.2 Dans le cas de peuplements d'essences exotiques invasives existants, les impacts de leur caractère invasif sont surveillés. En cas d'impact négatif, des mesures de gestion sont mises en œuvre avec l'objectif de réduire et d'éliminer ces impacts.

Clarification

Les enjeux sont à évaluer en fonction de l'impact des espèces envahissantes sur le peuplement et de la sensibilité des sols. Le conflit entre 2 indicateurs du référentiel nécessite de prendre en compte les notions d'échelle, intensité et risque, en fonction des enjeux locaux, sur la base de la concertation avec les parties prenantes et/ou un avis d'un expert externe. L'OC évaluera l'arbitrage choisi par le gestionnaire en fonction de ces éléments.

Quelles discontinuités spatiales et/ou temporelles sont acceptables entre deux coupes rases (10.5.3, 6.8) ?

Rappel de l'indicateur

10.5.3 La taille maximale des coupes rases est fixée à 10 ha, à 25 ha dans la sylvoécocorégion des Landes de Gascogne, et limité à 2 ha en zone de forte pente (>40%).*

Clarification

L'Organisation doit se reporter aux exigences du critère 6.8 :

6.8.1 Une mosaïque variée de peuplements en termes de composition, de tailles, de classes d'âge, de répartitions spatiales et de stades dynamiques est maintenue en accord avec les processus fonctionnels soutenant le paysage écologique dans lequel se situe l'Unité de Gestion.

6.8.2 Lorsque la mosaïque actuelle ne permet pas la fonctionnalité écologique optimale du paysage, des mesures sont prises dans l'Unité de Gestion afin de contribuer à la restaurer.

Selon l'indicateur 6.8.1, l'Organisation doit **maximiser les continuités spatiales et temporelles** via la planification des coupes en se basant sur une évaluation préalable :

- ⇒ de la **sensibilité des espèces/habitats HVC** du peuplement d'origine : capacité de dispersion, habitat, etc. (critères 6.1, 6.2, 6.3, 6.4)
- ⇒ des **enjeux paysagers et sociaux** (critères 6.1, 6.2, 6.3 et 4.5)
- ⇒ des éléments permettant la **connectivité du peuplement** à passer en coupe avec la matrice environnante (critère 6.8)
- ⇒ de **l'état des peuplements** concernés et leur sensibilité à un allongement de la rotation (maturité, état sanitaire, valeur économique)

Cela peut entraîner la nécessité de :

- ⇒ **différer des coupes** dans le temps
- ⇒ **créer/maintenir des continuités physiques** entre les coupes (ex: maintien de lisières ou de bandes/ilots boisés).

Selon le critère 6.8.2, l'Organisation doit planifier la reconstitution du peuplement et l'itinéraire sylvicole avec l'objectif d'augmenter les continuités spatiales et temporelles. L'Organisation peut prendre comme référence, tout en les adaptant aux enjeux et au contexte local, les seuils suivants, considérés comme acceptables :

- ⇒ Discontinuité spatiale : 100 m linéaire (source : IGN)
- ⇒ Ou discontinuité temporelle : présence d'un stade écologiquement différent de la coupe rase précédente (ex : stade de gaulis/perchis)

ATTENTION : La clarification porte obligatoirement sur **les parcelles de l'UG, du groupe ou du même propriétaire**. Elle ne peut porter sur les autres propriétés limitrophes même si le principe promeut de tenir compte des coupes rases adjacentes déjà connues.

Processus de concertation

Dans le processus de concertation FSC France doit-elle être considérée comme partie prenante ?

Clarification

FSC France est en effet une des parties prenantes que les gestionnaires doivent intégrer à la concertation mais ne peut pas être la seule partie prenante contactée. L'avis de FSC France doit dans ce cas être considéré au même niveau que celui des autres parties prenantes.

Comment se déroule l'élaboration de la liste des parties prenantes ?

Clarification

Le porteur de certificat construit sa liste de parties prenantes. En amont et/ou lors de l'audit initial, la liste est vérifiée par l'OC qui peut proposer d'intégrer d'autres structures. FSC France communique sa propre liste de parties prenantes aux OC (référentiel [FSC-STD-20-006\(V3-0\)EN Stakeholder consultation for forest evaluations](#) : indicateur 2.4).

Concernant les outils, procédures, etc. réalisés par les gestionnaires, sont-ils nécessairement à transmettre aux parties prenantes ou est-il possible de leur mentionner quels sont les documents à leur disposition s'ils souhaitent y avoir accès ?

Clarification

Ce qui est évalué est l'efficacité de la concertation. Par exemple, il est possible d'envoyer un e-mail clair et concis qui mentionne les informations de base concernant FSC, des liens qui renvoient vers les différents documents disponibles, des explications succinctes et les questions sur lesquelles le gestionnaire attend des avis.

La concertation peut-elle se faire en utilisant uniquement une partie de la liste des parties prenantes en fonction des thématiques/ du périmètre concernés par les questions posées ?

Clarification

Ceci est non seulement possible mais également souhaitable de manière à maximiser l'efficacité de la concertation (7.6.4). Une concertation générique à toute la liste des parties prenantes sans identifier les questions particulières ne correspond pas aux exigences du critère 7.6.

À quel moment une concertation générale impliquant l'ensemble des parties prenantes est-elle nécessaire ?

Clarification

Ceci est obligatoire lors de l'audit initial, puis à chaque changement important des pratiques de l'Organisation. Par exemple, lors des révisions du référentiel FSC de gestion forestière, de la révision du document de gestion (à l'échelle du l'UG) ou de la révision du document cadre des pratiques du gestionnaire (à l'échelle du groupe).

Les OC réalisent une consultation générale à chaque audit de renouvellement.

Définitions

Comment interpréter la notion d'âge d'exploitabilité (définition d'une forêt semi-naturelle et définition d'un îlot de vieillissement) dans le cas des peuplements irréguliers et/ou mélangés ?

Clarification

L'âge du peuplement, défini dans le référentiel FSC par l'âge d'exploitabilité, doit être considéré comme :

- dans le cas d'un peuplement régulier, **l'âge d'exploitabilité moyen du peuplement** ;
- dans le cas d'un peuplement mélangé, **l'âge d'exploitabilité de l'essence dominante** ;
- dans le cas d'une futaie irrégulière, **l'âge d'exploitabilité de la génération d'arbres la plus âgée** (souvent les plus gros).

Si le gestionnaire raisonne en **diamètre d'exploitabilité** plutôt qu'en âge d'exploitabilité, une estimation de la croissance et de la relation âge/diamètre (à partir de la lecture des cernes sur les souches s'il y en a, ou d'un carottage des 20 derniers centimètres de croissance radiale) pourra être faite ponctuellement.

Des abaques existent pour faciliter l'interprétation des âges et de la croissance (voir par exemple en page 93 de la publication suivante : [Rossi, M., Vallauri, D., 2013. Évaluer la naturalité. Guide pratique, version 1.2. WWF, Marseille, 154 pages](#)).

Lors du classement des peuplements en forêt semi-naturelle ou forêt cultivée, comment calculer une proportion de surface terrière quand les tiges sont inférieures au diamètre de précomptage (6.9) ?

Clarification

Il est possible de se baser sur la **régénération établie** et de calculer les pourcentages en **nombre de tiges** au lieu d'une part de la surface terrière.

📖 **Dans quelles conditions peut-on définir une essence comme indigène dans une forêt donnée si elle apparaît hors de son aire de répartition naturelle sur le site Euforgen ?**

Si l'avis d'un porteur de certificat quant à l'indigénat d'une essence dans son UG ou son périmètre de certification est contraire aux aires de répartition naturelles présentées sur le site [Euforgen](#), il pourra présenter à son Organisme Certificateur un argumentaire, **basé sur les meilleures informations disponibles** (notamment bibliographie et consultation des parties prenantes compétentes sur le sujet). Si ces dernières remettent en question les données d'Euforgen, le classement d'une essence « exotique » selon Euforgen **pourra être classée comme « indigène localement »** en fonction de la décision de l'Organisme Certificateur.

📖 **Quelles sont les « informations confidentielles » spécifiées notamment dans le critère 7.5 ?**

Rappel des définitions

Faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents. Par exemple des informations : liées aux décisions d'investissement ; confidentielles vis-à-vis des clients ; confidentielles d'après la loi ; dont la divulgation pourrait engendrer un risque pour la protection des espèces sauvages et des habitats, de l'eau (notamment potable), des sites archéologiques, etc.

Rappel du critère

CRITÈRE 7.5. *L'Organisation doit publier et mettre à disposition gratuitement le résumé du document de gestion. À l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du document de gestion doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.*

Clarification

Les informations confidentielles ne peuvent concerner que :

1. Les informations dont la diffusion pourrait **mettre en péril la protection des espèces et des habitats** notamment HVC,
2. Les **informations économiques** liées par exemple aux ventes de bois, aux décisions d'investissement, ou à d'autres productions (champignons, chasse, etc.).

La description des peuplements, l'identification des enjeux environnementaux (hors informations mentionnées au point 1), économiques (hors informations mentionnées au point 2) et sociaux (hors informations mentionnées au point 3), le choix des itinéraires sylvicoles et le programme des coupes et travaux **ne peuvent être considérés comme des informations confidentielles.**

Spécificité de la certification de groupe

Les membres d'un groupe de certification doivent-ils signer la politique d'association ?

Clarification

Seul le gestionnaire de groupe signe la politique d'association. En revanche, le propriétaire forestier adhérent à un groupe de certification s'engage à respecter les exigences de l'ensemble des politiques et référentiels FSC dans toutes ses propriétés et activités. Le gestionnaire de groupe n'a pas à contrôler les activités de ses membres en dehors du périmètre de certification, mais en cas d'un signalement par une partie prenante du non-respect des exigences FSC, y compris en dehors du périmètre de certification, le membre doit être suspendu ou exclu.

Ceci est confirmé par l'interprétation INT-STD-30-005_02.

Question posée

In FM Groups, where a Resource Manager is managing part or one of several properties owned by an owner, is the owner (group member) required to make a commitment to adhere to the FSC P&C or comply with the Policy for Association on land which is outside the Resource Manager's management and outside the scope of the certificate? Note the Resource Manager signs the TLA, not the owners.

Réponse apportée

Yes, the owner (group member) is required to make a commitment to comply with all applicable certification requirements.

Un gestionnaire de groupe peut-il intégrer de nouveaux membres entre 2 audits annuels ?

Clarification

Il est possible d'intégrer de nouveaux membres entre 2 audits annuels sans en informer son organisme certificateur dans le cas des SLIMF, l'OC ayant validé la procédure d'adhésion au préalable. Pour une propriété non-SLIMF en revanche, le porteur de certificat doit informer son OC dans un délai de **10 j** après avoir accepté le nouveau membre (référentiel FSC-STD-20-001, indicateur 1.2.3.L). L'OC se charge alors de mettre la base FSC à jour afin que le certificat soit à jour et valide (notamment pour le contrôle éventuellement fait par les exploitants).

La liste des nouveaux membres est transmise à l'OC avant l'audit suivant, et ces propriétés feront l'objet d'une intensité d'échantillonnage plus importante (règle pour les audits initiaux ou de renouvellement) que le reste des propriétés du groupe (règle pour les audits de suivi), voir les interprétations INT-STD-20-007_22/16/52.

Par ailleurs, la liste des membres du groupe est publiée et actualisée chaque année sur la base info.fsc.org (pour les SLIMF, cette publication est facultative, voir interprétations INT-STD-20-007b_02 et INT-STD-20-007b_03).

NB : En raison de l'application du règlement européen pour la protection des données (RGPD), l'accord du propriétaire quant à la publication de son nom dans la liste des membres doit être mentionnée dans le contrat d'adhésion du membre au groupe.

Concernant les principes 1 et 2 du référentiel, comment s'opère le partage de responsabilités entre le gestionnaire de groupe, les membres et les sous-traitants ?

Clarification

Cela dépend de la définition du rôle de gestionnaire de groupe : la responsabilité du gestionnaire de groupe est de **porter à connaissance** les exigences FSC auprès des membres du groupe et des sous-traitants, et de vérifier qu'elles sont appliquées **par audit interne**.

Le gestionnaire de groupe doit appliquer et faire respecter les exigences FSC, notamment celles du principe 1 et 2 :

- Aux employés de l'entité juridique qui porte le certificat (« l'organisation »),
- Aux sous-traitants, notamment les ETF en charge des coupes et travaux,
- Aux exploitants qui achèteraient le bois sur pied,
- Aux membres du groupe qui auraient une activité d'exploitation dans les UG certifiées.

Ces exigences ne s'appliquent pas directement aux propriétaires membres du groupe (en particulier s'ils n'ont pas d'activités dans les UG certifiées). Consulter l'interprétation INT-STD-01-001_11 pour plus de détails.

Exigences relatives aux autres documents normatifs FSC

À quel référentiel/indicateur les non-conformités relative à l'usage de la marque concernant les documents de communication et/ou sites Internet des gestionnaires certifiés se rapportent-elles ?

Clarification

Ces exigences sont liées à la licence d'usage de la marque (TLA, numéro délivré au format FSC-CXXXXX), qui est délivrée en même temps que le certificat FM/COC. Elles sont détaillées dans le référentiel d'usage de la marque [FSC-STD-50-001 V2-0](#).